SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3140000: coiffure et soins de beaute

En vigueur au 01/09/2018 (Dernière actualisation de la page 03/02/2020)

Indexation du Flexisalaire (montant minimum du salaire de base) de 2% en 09/2018.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. : Général

1.1.1. : Coiffure

CATEGORIE		
I	Montant horaire	10.0398
II.	Montant horaire	12.7684
III.	Montant horaire	14.3282
IV.	Montant horaire	15.8381
V.	Montant mensuel	2774.3490
V. (10 ans dans la fonction)	Montant mensuel	3051.7800
V. (20 ans dans la fonction)	Montant mensuel	3329.2200

1.1.2. : Soins de beauté

Montants mensuels

CATEGORIE	
I.	1844.10
II.	1958.94
III. + 2 ans dans le secteur	2051.44
III. + 5 ans dans le secteur	2154.01
III. + 10 ans dans le secteur	2256.58
III. + 15 ans dans le secteur	2359.16
III. + 20 ans dans le secteur	2461.73
IV.	2328.85
IV. + 10 ans dans le secteur	2561.74
V.	2513.84
V. (10 ans dans la fonction)	2765.22
V. (20 ans dans la fonction)	3016.61

1.1.3. : Employés administratifs

Montants mensuels

CATEGORIE	
I	1652.49
II.	1755.38
III. + 2 ans	1838.28
III. + 5 ans	1921.14
III. + 10 ans	2086.89
IV.	2086.89
V.	2252.63
V. (10 ans dans la fonction)	2477.89
V. (20 ans dans la fonction)	2703.16

1.1.4. : Fitness

Montants mensuels

CATEGORIE	ANCIENNETE DANS LE SECTEUR			
		5 ans	10 ans	20 ans
1	1671.40			
2	1774.21	1862.92	1951.63	2129.05
3	2050.81		2255.89	2460.97
4	2145.10		2359.61	2574.12
5	2611.80		2872.98	3134.16
6	2328.23		2561.05	2793.88
7	2513.85		2765.24	3016.62

1.2. : Stagiaires

En application de l'article 107 de la loi-programme du 02/08/2002 qui autorise la commission paritaire à fixer des montants minimums plus élevés que ce qui est prévu par la loi-programme, il est convenu que les stagiaires occupés dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle telle que prévue par les articles 104 à 112 de la loi-programme bénéficieront d'une rémunération brute équivalente à la catégorie 1 de la classification du secteur.

1.3. : Flexisalaire

Au sein de cette commission paritaire des flexi-travailleurs peuvent être embauchés à compter du 1er janvier 2018.

Le Flexisalaire est composé d’un salaire de base à savoir la rémunération nette en paiement d’une prestation fournie dans le cadre d’un flexi -job, complétée de toutes les indemnités, primes et avantages de quelque nature que ce soit qui sont octroyés par l’employeur en échange de cette même prestation et qui sont soumis aux cotisations sociales.

Le Flexipécule de vacances s’élève à 7,67% du flexisalaire et est payé en même temps que ce dernier.

Pour le montant du Flexisalaire, il est renvoyé à la commission paritaire 302 – Industrie hôtelière.